



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-010-2025-11

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2025-11-04-00014 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 123
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage
intérieur de la clinique Clinalliance Paris Buttes-Chaumont (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2025-11-04-00013 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/132
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage
intérieur de la Fondation Paul Parquet (3 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service Accès au Logement et Préventions des Expulsions

IDF-2025-11-05-00002 - Arrêté portant agrément de l'Association
Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)

Page 11

IDF-2025-11-05-00001 - Arrêté portant agrément de l'Association
Grandissons Ensemble au titre de l'ingénierie sociale, financière et
technique (3 pages)

Page 15

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-04-00014

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 123
portant renouvellement de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur de la clinique
Clinalliance Paris Buttes-Chaumont

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 123
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la clinique Clinalliance Paris Buttes-Chaumont

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France (ARHIF) en date du 30 avril 2004 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique Clinalliance Paris Buttes-Chaumont sis 43, rue Fessart à Paris (75019) ;
- VU** la demande déposée le 31 janvier 2025 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la clinique Clinalliance Paris Buttes-Chaumont, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;

VU la convention d'approvisionnement en date du 21 septembre 2021, fixant les engagements des deux parties, par laquelle l'établissement Clinalliance Paris 13, sis 16/22 rue Chevaleret à Paris (75013) qui ne dispose pas de pharmacie à usage intérieur confie la réalisation de la mission suivante :

- délivrance d'une dotation globale de médicaments d'appoints et de dispositifs médicaux ;

à la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Clinalliance des Buttes de Chaumont ;

VU la demande déposée le 31 janvier 2025 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la clinique Clinalliance Paris Buttes-Chaumont, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur :
La ou les activités suivante(s) assurée(s) par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ;

VU le rapport unique d'instruction en date du 3 octobre 2025 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 12 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la clinique Clinalliance Paris Buttes-Chaumont dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et de l'activité sollicitée ;

DECIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de la clinique Clinalliance Paris Buttes-Chaumont (n° FINESS EJ : 750014078 - n° FINESS ET : 750014128), sis 43, rue Fessart à Paris (75019) est autorisée à exercer les missions et l'activité citée aux articles suivants.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 3 La pharmacie à usage intérieur dessert l'établissement suivant :

- Clinalliance Paris 13, sise 16/22 rue Chevaleret à Paris (75013) n° FINESS EJ : 750064487 - n° FINESS ET : 750064495.

- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
 - procédé de préparation de doses à administrer : manuel ;
 - type de doses préparées : doses unitaires ;
 - opérations réalisées : surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.
- ARTICLE 5** La pharmacie à usage intérieur est implantée dans des locaux d'une superficie totale de 110,9 m², comprenant :
- zone de stockage : 95,50 m² ;
 - zone administrative : 5,70 m² ;
 - zone de préparation des doses à administrer : 3,10 m² ;
 - sas : 6,60 m².
- ARTICLE 6** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 7** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 8** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 4 novembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-04-00013

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/132
portant renouvellement de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur de la Fondation Paul
Parquet

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 132
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Fondation Paul Parquet

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1985 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H.92-68, au sein de la Fondation Paul Parquet sise 41, boulevard Paul-Emile Victor à Neuilly-sur-Seine (92200) ;
- VU** la demande déposée le 23 mai 2025 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la Fondation Paul Parquet, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;

VU l'activité suivante assurée par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :

- préparations magistrales ou hospitalières (formes orales) ;

VU le rapport d'instruction en date du 11 septembre 2025 et la conclusion définitive en date du 22 octobre 2025 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 25 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par l'établissement à la suite du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- l'augmentation du temps de travail du pharmacien en cas de réouverture des lits et places fermées actuellement ;
- mise à jour de la convention de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières avec l'hôpital Trousseau ;
- révision de la procédure de gestion des risques.

CONSIDÉRANT qu'il est attendu la mise en œuvre par l'établissement des mesures suivantes :

- modifier la convention prévue de dépannage avec le centre hospitalier Rives de Seine ;
- réaliser la cartographie des températures de l'enceinte réfrigérée.

CONSIDÉRANT que la Fondation Paul Parquet dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions ;

DECIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de la Fondation Paul Parquet (n° FINESS EJ : 920001146 - n° FINESS ET : 920600061), sise 41, boulevard Paul-Emile Victor à Neuilly-sur-Seine est autorisée à exercer les missions citées aux articles suivants.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 3 La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Trousseau assurera pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision l'activité suivante :

- préparations magistrales ou hospitalières (formes orales).

- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur est implantée dans des locaux d'une superficie totale de 43,21 m², comprenant :
- local de stockage des médicaments : 18,34 m² ;
 - local livraison : 2,23 m² ;
 - bureau : 17,57 m² ;
 - office pharmacie : 5,07 m².
- ARTICLE 5** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de six demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 7** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 4 novembre 2025

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
La directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNEE

Sophie MARTINON

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-11-05-00002

Arrêté portant agrément de l'Association
Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour
de France au titre de l'intermédiation locative et
gestion locative sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Grand Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2025-19 en date du 01 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'**Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France** le 05 juin 2025, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 3° du c) du Code la construction et de l'habitation :

- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

CONSIDÉRANT la capacité de l'**Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise ainsi que du soutien de l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes (UNHAJ) à laquelle elle adhère,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'**Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France** pour les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 3° du c) du Code de la construction et de l'habitation :

- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

Article 2

L'**Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le territoire des départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'**Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre de la Ville et du Logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris sis au 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 05 novembre 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement et
du Logement

Signé

Jacques-Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-11-05-00001

Arrêté portant agrément de l'Association
Grandissons Ensemble au titre de l'ingénierie
sociale, financière et technique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Grandissons Ensemble
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Grand Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2025-19 en date du 01 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'Association **Grandissons Ensemble** le 21 octobre 2024, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à

l'article R.365-1 2° b) du Code la construction et de l'habitation:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association **Grandissons Ensemble** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-Saint-Denis.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association **Grandissons Ensemble** pour les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 2° b) du Code la construction et de l'habitation :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3

L'association **Grandissons Ensemble** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le territoire des départements des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-Saint-Denis.

Article 4

L'association **Grandissons Ensemble** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du Code la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre de la Ville et du Logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-Saint-Denis.

Paris, le 05 novembre 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du
Logement

Signé
Jacques-Bertrand DE REBOUL